



COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Préfecture de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin

Le : 26 FEV. 2024

N° :

DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES
DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT
DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION
Cellule ERP et Accessibilité

ARRETE DU PRESIDENT N° 038-2024

PORTANT AUTORISATION D'UN TIR DE FEUX D'ARTIFICES

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'Article L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- Le Décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- L'Arrêté du 31 Mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 Mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
- La demande de tir déposée par la Société « Skyfall Pyrotechnics » représentée par Monsieur BURNETT Fabrice,
- La déclaration faite à la Préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
- L'avis favorable du SDIS en date du 23 Février 2024,
- L'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 20 Février 2024,
- La police d'assurance en Responsabilité Civile N° 0089587 souscrite par l'organisateur auprès de la Société « Arnoux Assur » valable pour une période du 1^{er} Janvier 2024 au 31 Décembre 2024,
- La nécessité de s'assurer du déroulement du tir dans les conditions optimales de sécurité,

- Sur proposition du Directeur Général des Services de la Collectivité de Saint-Martin,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est porté autorisation d'organiser sur la plage de Friar's Bay (18°05'36.6 N – 63°04'30.4 W) un tir de feux d'artifices **le Samedi 02 Mars 2024** par la Société « SKYfall Pyrotechnics » représentée par son gérant Monsieur BURNETT Fabrice. Le tir sera effectué à **17 Heures 00** selon le plan joint en annexe pour une durée d'une minute.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions réglementaires, le tir sera effectué en l'occurrence par Monsieur BURNETT Fabrice, artificier qualifié par Arrêté Préfectoral N° 2021/147/PREF/CAB du 15 Juillet 2021.

ARTICLE 3 : A cet effet, diverses mesures devront être prises par l'organisateur pour le tir de feu d'artifice sur la plage :

- Respect par le public d'une distance de sécurité plus de 12 mètres du lieu de tir conformément à la réglementation,
- Accès libre laissé aux services de secours en cas de besoin sur la zone de sécurité interdite au public,
- Présence obligatoire d'une équipe chargée de la sécurisation du site dès la mise en place des produits pyrotechniques pour la sécurité des personnes et des biens,
- Une liaison radio directe devra être établie entre le poste de tir et les Sapeurs-Pompiers pour permettre une intervention directe et rapide des secours en cas de besoin,
- Le site devra être nettoyé dès la fin de l'opération de tir,
- Deux extincteurs appropriés au risque devront être positionnés au poste de tir,
- Le service du CROSS Antilles-Guyane devra être avisé 10 minutes avant le tir de la première fusée et immédiatement après le bouquet final.

ARTICLE 4 : Le site du poste de tir sera interdit au public dès la mise en place des artifices destinés au tir.

ARTICLE 5 : Toutes ces mesures devront être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux.

ARTICLE 6 : Les services d'ordre et de sécurité publiques (SDIS, Gendarmerie Nationale, Police Territoriale) veilleront chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent ARRETE.

ARTICLE 7 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, à la Gendarmerie Nationale, à la Police Territoriale, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer Guadeloupe Unité de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 23 Février 2024

Le Président,
Par déléguation du Président,
Le Directeur général des Services
Monsieur **ALBERT MOLL**

Louis MUSSINGTON

